

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE
DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE
DU 9 MARS 1988

AVENANT N° 1 DU 6 AVRIL 1989

A la suite des réserves formulées, notamment par l'arrêté d'extension du 29 juillet 1988 concernant la Convention collective nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre du 9 mars 1988, les parties sous signées sont convenues de donner à certains articles de ce document la nouvelle rédaction ci-après.

Cette modification concerne :

1 - CLAUSES GENERALES

ART. 7 § 1 (autres § inchangés)
ART. 10 § 7 (autres § inchangés)
ART. 25 § 2 (autres § inchangés)
ART. 28 dans sa totalité

2 - ANNEXE COLLABORATEURS

ART. 3 § 4 (autres § inchangés)
ART. 8 dans sa totalité
ART. 11 § 2 (autres § inchangés)
ART. 12 § 1 (autres § inchangés)

3 - ANNEXE PERSONNEL D'ENCADREMENT


ART. 13 dans sa totalité
ART. 16 § 2 (autres § inchangés)
ART. 17 § 1 (autres § inchangés)

Ces nouveaux textes annuleront et remplaceront ceux d'origine à compter du mois suivant la signature du présent accord.

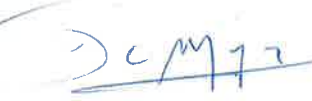
Fait à Paris, le 6 avril 1989

Pour la CFDT

P. Bobe

Pour la CGT-FO.

Decaux M.


Union nationale de Miroitiers

Pour la CFE-CGC

M. DE MEYER

Pour la CFTE

Roger GILBERT

G.T.I.V.


AVENANT N° 1 DU 6 AVRIL 1989

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE, DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE DU 9 MARS 1988

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 7

6 1 - Dans le cadre de la législation en vigueur, des autorisations d'absence seront accordées aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

(Suite inchangée).

ARTICLE 10

6 7 - En cas de danger grave et imminent, le salarié a la faculté, dans le cadre de la législation en vigueur, de se retirer de cette situation. Il en informera d'urgence le chef d'entreprise ou la hiérarchie et le cas échéant le C.H.S.C.T.

(Reste inchangé).



ARTICLE 25

§ 2 - Les demandes de congé individuel de formation feront l'objet d'une étude pour examiner la possibilité de les intégrer dans le plan de formation de l'entreprise, lors de l'élaboration de celui-ci.

La contribution obligatoirement affectée au financement du congé individuel de formation sera versée par chaque entreprise de la profession à l'organisme paritaire interprofessionnel régional agréé par l'Etat, et choisi sur la liste établie par le Comité national de coordination.

Dans la limite maximale d'un an de formation permanente extérieure ou dans la limite supérieure fixée par accord d'entreprise, le contrat de travail est suspendu. Un engagement de réinsertion, à l'issue de cette formation, sera donné à l'agent concerné.

(Reste inchangé).

ARTICLE 28

1 - L'horaire normal affiché des salariés sera de 39 heures par semaine. Les modalités d'application de cet horaire seront fixées après consultation des représentants du personnel ou à défaut des salariés.



Handwritten signatures in blue ink, including a large 'G' and several other initials.

...

2 - Sauf dérogations éventuelles accordées par l'Inspection du travail, les plafonds suivants ne pourront pas être dépassés :

- La durée maximale journalière du travail ne pourra pas dépasser 10 heures.
- La durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne pourra pas dépasser 48 heures.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail ne pourra pas dépasser 44 heures calculées sur 12 semaines consécutives.

3 - L'horaire normal affiché correspond au temps de travail défini par l'article L. 212-4 du Code du travail.

4 - MODULATION DES HORAIRES

4.1 - Les parties signataires considèrent que l'aménagement du temps de travail, constitue un moyen approprié permettant aux entreprises de la profession de faire face aux variations cycliques, surcroîts et baisses d'activités, liés notamment aux conditions climatiques et à la forte demande du second semestre chez les principaux clients de la profession.

En cas de contraintes dues à la nature de leur activité, les entreprises ont la faculté, après consultation des représentants du personnel ou à défaut des salariés, de moduler dans l'année civile, le cas échéant par service et par atelier l'horaire normal affiché prévu au paragraphe 1, ceci pour l'ensemble des salariés concernés y compris ceux sous contrat à durée déterminée.



La modulation fera l'objet à l'intérieur de l'entreprise, d'une programmation prévisionnelle annuelle, communiquée au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel et aux salariés des secteurs concernés.

Toute modification de cette programmation affectant les horaires normaux affichés doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, dans un délai négocié avec les représentants du personnel ou à défaut, des salariés. En l'absence d'accord, ce délai ne pourra être inférieur à une semaine calendaire.

4.2 - L'aménagement de la durée normale du travail ne devra pas avoir pour effet d'entraîner des horaires hebdomadaires de travail inférieurs à 35 heures ou supérieurs à 42 heures par semaine. Les éventuelles dérogations à cette limite maximale de 42 heures seront appliquées sous condition d'un accord négocié avec les représentants du personnel.

4.3 - Dans le cadre de la modulation, les heures travaillées chaque semaine au-delà de la 39e donnent lieu à une indemnité de 25 % du taux normal du salaire horaire, mais ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

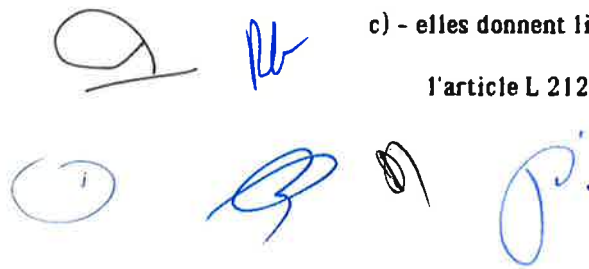
Dans l'hypothèse d'un accord d'entreprise élargissant les possibilités de modulation au-delà de 42 heures, les heures travaillées au-delà de ce seuil ouvriront droit aux repos compensateurs prévus par le 1er ou 2e alinéa de l'article L. 212-5-1 du Code du Travail.

4.4 - a) - les heures effectuées au-delà de la limite supérieure de la modulation en cours durant la période concernée, sont considérées comme heures supplémentaires ;

b) - elles donnent lieu aux majorations légales ;

- elles s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ;

c) - elles donnent lieu aux repos compensateurs prévus par le 1er ou 2e alinéa de l'article L 212-5-1 du Code du Travail.



4.5 - a) - Compte tenu de la fluctuation des horaires qui implique des écarts positifs ou négatifs par rapport à l'horaire moyen, un compte de compensation sera institué pour chaque salarié afin de lui assurer une rémunération mensuelle régulière indépendante de l'horaire réel.

En cas de période non travaillée, du fait de l'absence du salarié mais donnant lieu à indemnisation par l'employeur, cette indemnisation est calculée sur la base de la rémunération régulière (horaire normal); la même règle est appliquée pour le calcul de l'indemnité de licenciement et pour le calcul de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite.

Lorsqu'un salarié n'aura pas accompli la totalité de la période de modulation, sa rémunération devra être régularisée sur la base de son temps réel de travail.

b) - Sauf en cas de départ du salarié obligeant à une régularisation immédiate, l'entreprise arrête le compte de compensation de chaque salarié au plus tard à la fin de la période annuelle de modulation.

Dans le cas où la situation de ces comptes fait apparaître que la durée du travail excède en moyenne sur un an 39 heures par semaine travaillée, les heures effectuées au-delà de cette durée et qui n'auraient pas déjà été rémunérées au titre des heures supplémentaires, seront payées comme telles.

c) Les heures non travaillées qui ont donné lieu à indemnisation au titre du chômage partiel ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la modulation d'horaire.



d) - Dans le cas où le personnel d'encadrement serait concerné de manière significative, des mesures spécifiques lui seront appliquées au niveau de l'entreprise.

5 - La pratique de la modulation doit permettre de réduire le recours au chômage partiel. Toutefois, en cas de baisse significative et prolongée de l'activité, les entreprises qui y seraient contraintes pourront recourir au chômage partiel par rapport à l'horaire normal affiché de 39 heures et dans le cadre de la législation en vigueur.

6 - Les entreprises pourront utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires dans la limite de 130 heures au-delà de l'horaire normal affiché de 39 heures.

Au-delà de ce contingent annuel et dans des circonstances exceptionnelles, l'autorisation de l'Inspecteur du travail sera requise, et le salarié bénéficiera d'un repos compensateur de durée équivalente au temps de dépassement.

7 - Les heures supplémentaires seront majorées selon les bases légales.

8 - Dans le cadre de la législation en vigueur et de la Convention collective notamment en matière de durée du travail l'entreprise pourra, afin d'optimiser l'utilisation de ses équipements, les maintenir en activité selon des horaires différents de la durée hebdomadaire modulée du travail, après consultation des représentants du personnel ou à défaut des salariés.

9



...

ANNEXE COLLABORATEURS

ARTICLE 3

§ 4 - Les heures de travail non effectuées pourront être déduites de la rémunération mensuelle effective de base au prorata du nombre d'heures ouvrées de l'entreprise durant le mois considéré, à l'exclusion des jours fériés et des autorisations d'absence exceptionnelles prévues par la Convention collective.

Les heures de travail non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, et qui auront été déduites, seront indemnisées selon les dispositions incluses à l'article 8 de la présente annexe.

ARTICLE 8

§ 1 - En cas d'absence justifiée résultant de maladie ou d'accident, professionnels ou non, mais à l'exclusion des accidents résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux (traités au paragraphe 5 ci-après), le collaborateur justifiant, au début de l'arrêt de travail, de plus d'une année d'ancienneté dans l'entreprise, déterminée selon l'article 14 des clauses générales, bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après. La condition d'ancienneté prévue ci-dessus ne sera pas exigée en cas d'indisponibilité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

The bottom of the page contains several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are two smaller signatures, one above the other. On the right, there is another signature. The signatures are somewhat abstract and difficult to decipher.

§ 2 - L'indemnité différentielle s'ajoutera aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale, et éventuellement, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur, les indemnités complémentaires perçues au titre de tout régime de prévoyance obligatoire ou facultatif :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant les 45 premiers jours calendaires suivant le délai de carence prévu par la Sécurité sociale; toutefois, le premier arrêt survenant après une période d'activité de 12 mois continue sans arrêt de même nature, sera indemnisé à compter du premier jour sans application du délai de carence, et jusqu'à concurrence de 45 jours.

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, durant les 45 jours calendaires suivants.

§ 3 - Le temps d'indemnisation sur les bases définies ci-dessus est porté à :

- 60 jours à 100 % et 60 jours à 75 % après cinq ans d'ancienneté,

- 90 jours à 100 % et 90 jours à 75 % après dix ans d'ancienneté.

§ 4 - Le droit à indemnisation au moment de l'arrêt de travail est déterminé par le temps d'indemnisation défini ci-dessus, diminué du nombre de jours d'arrêt de même nature utilisés pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Several handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. There are approximately five distinct signatures, some appearing to be initials or short names, scattered across the lower half of the document.

§ 5 - En cas d'absence justifiée, suite à un accident résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux, le collaborateur sera indemnisé selon les bases fixées par la législation (Loi de mensualisation du 19 janvier 1978 - Art 7).

§ 6 - Le salaire de l'intéressé prévu ci-dessus sera égal pour chaque jour calendaire d'arrêt de travail, à 1/30 de la dernière rémunération brute mensuelle précédant l'arrêt de travail, calculée selon l'horaire normal affiché durant la période considérée en excluant les primes exceptionnelles.

Si par suite d'absence ladite rémunération s'est trouvée minorée, le calcul devra être effectué sur celle qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait travaillé selon l'horaire habituel.

Par contre, en aucun cas cette indemnité ne devra permettre au salarié de recevoir davantage que la rémunération totale qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

§ 7 - L'entreprise règlera en fin de mois la part d'indemnisation estimée à sa charge. La régularisation aura lieu après production des bordereaux de la Sécurité Sociale et des régimes de prévoyance éventuels.



...

ARTICLE 11

§ 2 - Le salaire servant de base de calcul de cette indemnité correspond au salaire moyen des 3 derniers mois à l'exclusion des primes et gratifications de caractère aléatoire ou temporaire. Toutefois ce salaire de base ne peut être inférieur à la moyenne de l'ensemble des salaires, gratifications et primes à caractère permanent, perçus au cours des douze mois précédant le licenciement.

(Reste inchangé).

ARTICLE 12

§ 1 - Tout collaborateur ayant atteint 60 ans pourra prendre sa retraite après un préavis de :

- 1 mois pour une ancienneté de 6 mois à 2 ans.

- 2 mois pour une ancienneté supérieure 2 ans, sans autre indemnité que celle définie ci-dessous :

- . 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- . 1 mois 1/2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- . 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- . 2 mois 1/2 mois de salaire après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- . 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- . 3 mois 1/2 mois de salaire après 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

(Reste inchangé).



ANNEXE "PERSONNEL D'ENCADREMENT"

ARTICLE 13

§ 1 - En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident, professionnels ou non mais à l'exclusion des accidents résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux (traités au paragraphe 5 ci-après), le personnel d'encadrement justifiant, au début de l'arrêt de travail, de plus d'une année d'ancienneté dans l'entreprise, déterminée selon l'article 14 des clauses générales, bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après. La condition d'ancienneté prévue ci-dessus ne sera pas exigée en cas d'indisponibilité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

§ 2 - L'indemnité différentielle s'ajoutera aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale et éventuellement, mais pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur, les indemnités complémentaires perçues au titre de tout régime de prévoyance obligatoire ou facultatif :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé pendant les 90 premiers jours calendaires suivant le délai de carence prévu par la Sécurité Sociale ; toutefois, le premier arrêt survenant après une période d'activité de 12 mois continue sans arrêt de même nature, sera indemnisé à compter du premier jour sans application du délai de carence, et jusqu'à concurrence de 90 jours.

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé durant les 90 jours calendaires suivants.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and several initials.

§ 3 - Le temps d'indemnisation est porté à 120 jours à 100 % et 120 jours à 75 % après 5 ans d'ancienneté.

§ 4 - Le droit à indemnisation au moment de l'arrêt de travail est déterminé par le temps d'indemnisation défini ci-dessus, diminué du nombre de jours d'arrêt de même nature utilisés pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail.

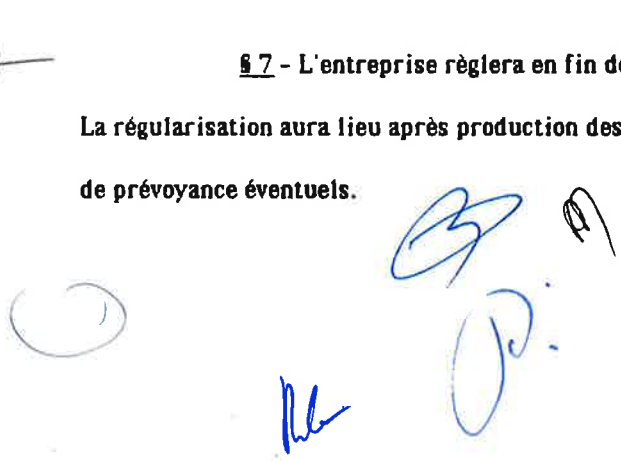
§ 5 - En cas d'absence justifiée, suite à un accident résultant de la pratique de sports exercés sous licence ou notoirement dangereux, le personnel d'encadrement sera indemnisé selon les bases fixées par la législation (Loi de mensualisation du 19 janvier 1978 - Art 7).

§ 6 - Le salaire de l'intéressé prévu ci-dessus sera égal, pour chaque jour calendaire d'arrêt de travail, à 1/30 de la dernière rémunération brute mensuelle précédant l'arrêt de travail, calculée selon l'horaire normal affiché durant la période considérée en excluant les primes exceptionnelles.

Si par suite d'absence ladite rémunération s'est trouvée minorée, le calcul devra être effectué sur celle qu'aurait perçue l'intéressé s'il avait travaillé selon l'horaire habituel.

Par contre en aucun cas cette indemnité ne devra permettre au salarié de recevoir davantage que la rémunération totale qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

§ 7 - L'entreprise règlera en fin de mois la part d'indemnisation estimée à sa charge. La régularisation aura lieu après production des bordereaux de la Sécurité Sociale et des régimes de prévoyance éventuels.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones in the center and right.

ARTICLE 16

§ 2 - Le salaire servant de base au calcul de cette indemnité correspond au salaire moyen des 3 derniers mois à l'exclusion des primes et gratifications de caractère aléatoire ou temporaire. Toutefois ce salaire de base ne peut être inférieur à la moyenne de l'ensemble des salaires, gratifications et primes à caractère permanent, perçus au cours des douze mois précédant le licenciement.

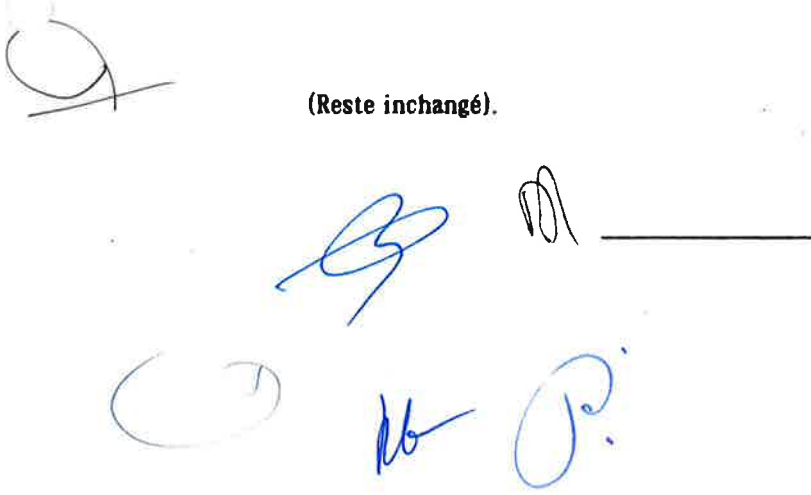
(Reste inchangé).

ARTICLE 17

§ 1 - Tout personnel d'encadrement ayant atteint 60 ans pourra prendre sa retraite après un préavis de :

- . 1 mois pour une ancienneté de 6 mois à 2 ans.**
- . 2 mois pour une ancienneté 2 ans, sans autre indemnité que celle définie ci-dessous.**

(Reste inchangé).



Handwritten signatures and a horizontal line. The signatures are in blue ink and include a large stylized 'G' on the left, a signature resembling 'B' in the center, and a signature resembling 'P.' on the right. A horizontal line is drawn below the 'B' signature.